

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 305
portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées
par la SAS PLANETE ARTIFICES à Rives-de-l'Yon

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (NOR : DEVP0540371A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (NOR : DEVP1316983A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques (NOR : DEVP0753277A) ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (NOR : DEVP1013761C) ;

Vu l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V) publié au Bulletin officiel n° 2017/4 du 10 mars 2017 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-DRCLE/1-339 du 29 juin 2004, autorisant la SAS Planete Artifices à exploiter des activités de stockage, montage, destruction et brûlage de produits artifices au lieu-dit « Le Grand Bois Clos » à Chaillé-sous-les-Ormeaux (nouvelle commune de Rives de l'Yon) ;

Vu l'étude de dangers référencée EDDChaille indice 2 en date du 5 octobre 2014 ;

Vu la demande du directeur de la SAS Planete Artifices en date du 30 janvier 2007 et complétée le 30 mai 2017 sollicitant la réutilisation de l'atelier de montage E ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité du 29 février 2016 de la SAS Planete Artifices pour le reclassement de ses activités à Chaillé-sous-les-Ormeaux (nouvelle commune de Rives de l'Yon) sous les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les données fournies dans l'étude de dangers de 2014 remise par l'exploitant, complétées par les informations transmises concernant les modifications projetées en 2017 s'avèrent suffisantes pour évaluer les risques auxquels l'établissement peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation ;

Considérant que les informations transmises le 30 janvier 2017 représentent le dernier complément significatif reçu de l'étude de dangers ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRÊTE

La société Planète Artifices, dont le siège social est situé au Grand Bois Clos à Rives-de-l'Yon, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rives-de-l'Yon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1 : Révision quinquennale de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société Planète Artifices, ci-après dénommée « exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers (indice 2 du 5 octobre 2014) de son établissement de Rives-de-l'Yon.

La date du prochain réexamen de l'étude de dangers est fixée au 29 janvier 2022. À cet effet, l'exploitant met en œuvre les dispositions mentionnées dans l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : Éléments d'analyse concernant la maîtrise du risque sur le site

Afin de tenir compte de l'évolution des bonnes pratiques dans la profession et des retours d'expériences issus de l'accidentologie récente dans le domaine de la pyrotechnie, l'exploitant transmet au 15 décembre 2019 un rapport d'analyse des points suivants:

- les évolutions des barrières de sécurité mises en place sur le site ;

- les écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ou à la suite des contrôles internes et l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
- le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise et du secteur d'activité, sur le plan national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies) ;
- les retours d'expérience des exercices de mise en œuvre des plans d'opérations internes (POI) et des PPI.

ARTICLE 3 : Modifications de l'arrêté d'autorisation

Les dispositions de l'arrêté n° 84-DIR.1/-947 du 29 juin 2004 susvisé sont modifiées conformément aux articles 4 à 7 suivants.

ARTICLE 4 : Hauteur de gerbage

Les deux premiers alinéas du *c* de l'article 3.7 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les produits pyrotechniques sont stockés en préservant l'intégrité des emballages au transport et en assurant un remplissage de chacun des dépôts ne dépassant en aucun cas 47 % du volume de ces derniers, afin d'éviter un confinement de ceux-ci.

«

« Quand les produits sont empilés, ils sont conservés en assurant la stabilité des piles.

«

« L'exploitant met en place des moyens de contrôle de ces objectifs. »

ARTICLE 5 : Mesures concernant l'atelier E

L'atelier E ne sert que d'appoint pour les opérations de montage d'artifices de divertissement.

A cet effet il n'est utilisé qu'au maximum 45 jours par an.

Un registre précisant les jours d'activation de l'atelier est renseigné.

À la fin de chaque journée de travail, le bâtiment est vidé de tout produit pyrotechnique.

Le transport d'articles pyrotechniques depuis et à destination de l'atelier E est assuré uniquement par des véhicules qui sont conçus et équipés pour les transports d'articles pyrotechniques sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

L'article 1.2 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-après et complétée en annexe I pour les données non communicables au public

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
4210-1a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	En annexe, informations sensibles, non communicable au public	A
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	En annexe, informations sensibles, non communicable au public	A
2793-2b	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.	En annexe, informations sensibles, non communicable au public	DC
2793-3b	Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active ⁽²⁾ mise en oeuvre par opération est supérieure à 30 kg	En annexe, informations sensibles, non communicable au public	A

« *Régime : A (autorisation), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

«

« L'établissement est classé seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. »

ARTICLE 7 Annexe non communicable

Il est inséré une annexe à l'arrêté du 29 juin 2004 intégrant les dispositions de l'annexe au présent arrêté

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1), ou être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la date de la dernière formalité accomplie.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Rives-de-l'Yon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rives-de-l'Yon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Francois-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 305

portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées par la SAS PLANETE ARTIFICES à Rives-de-l'Yon

